

**CONVENTION**  
**Titres de remontées mécaniques**  
**Saison d'hiver 2021-2022**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

**ADS,**

Société anonyme au capital social de 17 756 460 €, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 076 520 568, ayant son siège social sis Chalet des Villards – Arc 1800 – 73700 Bourg-Saint-Maurice ;  
Représentée par **Monsieur Frédéric CHARLOT**, agissant en sa qualité de Directeur Général,

**D'une part,**

**ET**

**La Commune de PEISEY-NANCROIX**, collectivité territoriale, identifiée sous le numéro SIREN 217301977, sis Hôtel de Ville 73210 Peisey-Nancroix  
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Guillaume VILLIBORD**, dûment habilité

**D'autre part,**

**EXPOSE**

ADS est chargée de l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du domaine skiable des Arcs/Peisey-Vallandry/Villaroger, confiée par les différentes Communes sous forme de concession.

Elle exploite également avec la Société d'Aménagement de la Plagne le domaine skiable PARADISKI.

Les élus et les agents de la Commune de Peisey-Nancroix étant amenés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions sur le domaine skiable, les parties ont convenu l'attribution de titres de remontées mécaniques pour le déplacement des élus et le déplacement professionnel de ses agents selon les modalités suivantes

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – DEFINITION**

Le « **Pass Essentiel** » désigne le titre de transport de remontées mécaniques donnant accès aux remontées mécaniques du domaine skiable de Paradiski, hors avantages du Pass Essentiel, pour la saison d'hiver 2021-2022.

**ARTICLE 2 – OBJET**

ADS octroie à la Commune de Peisey-Nancroix au profit de ces élus et agents communaux ayant une nécessité de déplacement professionnel sur le domaine skiable PARADISKI :

- TRENTE-NEUF (39) Pass Essentiel hiver 2021-2022
- TROIS (3) forfaits piéton hiver 2021-2022.

Et ce, conformément aux listes transmises par la Commune de Peisey-Nancroix à ADS.

**ARTICLE 3 – COMMANDE ET RETRAIT DES TITRES**

La Commune de Peisey-Nancroix devra transmettre les listes des bénéficiaires des Pass essentiel et Pass piétons au service relations clients d'ADS situé au Chalet des Villard à Arc 1800, **au plus tard le 03 décembre 2021**.

Ceux pourront être retirés auprès du même service dès le 11 décembre 2021.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D’UTILISATION DES TITRES**

La Commune de Peisey-Nancroix veillera à ce que les Pass Essentiel et Pas Piétons délivrés soient utilisés dans le respect des conditions générales d’utilisations établies par ADS.

La Commune de Peisey-Nancroix devra par ailleurs veiller à l’usage professionnel de l’utilisation de ces titres.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La présente convention est consentie pour la saison d’hiver 2021-2022 soit du 11 décembre 2021 au 30 avril 2022.

A son terme, la présente convention ne pourra être renouvelée que par accord exprès et écrit entre les Parties.

#### **ARTICLE 6 - RESILIATION**

En cas de non exécution par l’une des parties des obligations prévues au présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit à l’initiative de l’autre partie.

Cependant, la résiliation ne sera effective qu’à l’expiration d’un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception par la partie défaillante d’une mise en demeure adressée sous pli recommandé avec demande d’avis de réception lui demandant d’avoir à respecter ses obligations et restée sans effet.

Toutefois, la résiliation pourra être mise en œuvre sans mise en demeure préalable dans le cas où l’obligation non respectée ne pourra plus être exécutée.

#### **ARTICLE 7 – REGLEMENT A L’AMIABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Préalablement à toute action contentieuse, les parties tenteront de sa rapprocher aux fins de régler d’une manière amiable tout différend qui pourrait naître de l’interprétation ou de l’application de la présente convention.

Tous différends relatifs à la validité, l’interprétation ou l’exécution du présent contrat seront du ressort exclusif du Tribunal compétent. Par ailleurs, il est précisé que le présent contrat est soumis au droit Français.

#### **ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l’exécution des présentes et de leurs suites, les parties citées en tête des présentes font élection de domicile en leur siège respectif, le moniteur à son domicile tel que mentionné sur la fiche d’adhésion jointe aux présentes.

Fait en deux exemplaires originaux, à ARC 1800,

Le.....

Pour ADS,  
Monsieur Frédéric CHARLOT

Pour la Commune de Peisey-Nancroix,  
Monsieur Le Maire, Guillaume VILLIBORD

